

La recourante ne saurait pas davantage invoquer le fait que la somme sur laquelle elle prétend avoir un droit de rétention était encore entre ses mains au moment où elle a formulé sa revendication. Cette circonstance aurait de l'importance s'il s'agissait de statuer sur l'existence du droit de rétention au point de vue du droit civil ; elle n'en a aucune lorsqu'il s'agit de décider si, au point de vue du droit de poursuite, la revendication a eu lieu en temps utile. Un tiers, en mains duquel un bien est saisi comme appartenant au débiteur, n'est pas dispensé de faire connaître sa revendication dans le délai de dix jours par le motif que l'objet saisi reste en sa possession. Et cette solution doit également être adoptée lorsque le tiers ne revendique pas un droit de propriété mais un simple droit de gage sur l'objet saisi.

Le recours devant être écarté pour les motifs indiqués plus haut, la question peut rester ouverte de savoir si, en faisant saisir la créance sur laquelle elle revendique aujourd'hui un droit de rétention, la recourante n'a pas renoncé à se prévaloir de ce droit.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

25. Arrêt du 20 avril 1915 dans la cause Meyer.

Les créanciers hypothécaires ne peuvent se faire payer par l'office leurs intérêts hypothécaires au moyen des fruits de l'immeuble, lorsque celui-ci a été saisi au profit d'un tiers.

Jacques Meyer, qui possède une hypothèque sur les immeubles Gentil, a demandé au gérant de ces immeubles de lui payer, au moyen des fonds en ses mains provenant des loyers, les intérêts de sa créance. Les immeubles ayant été saisis auparavant au profit de la Banque cantonale, le préposé a donné l'ordre au gérant de ne pas payer les intérêts au moyen des revenus des immeubles Gentil, l'art. 102 LP prévoyant que la saisie d'un immeuble comprend les fruits et autres produits.

Jacques Meyer a porté plainte contre cette mesure de l'office. L'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours par le motif qu'en cas de saisie d'un immeuble le droit des créanciers hypothécaires à être payés de leurs créances sur le produit de la vente ne peut s'exercer que conformément à l'état des charges, les créanciers hypothécaires non poursuivants sont sans qualité pour formuler aucune exigence à l'égard de l'office ; d'ailleurs il résulte de l'art. 806 al. 3 CCS que la saisie des loyers est opposable au créancier hypothécaire à moins que celui-ci n'ait poursuivi en réalisation de gage avant l'échéance des dits loyers.

Jacques Meyer a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

Les immeubles sur lesquels J. Meyer possède une hypothèque ayant été saisis au profit d'un autre créancier, et l'art. 102 LP disposant expressément que la saisie de l'immeuble s'étend aux fruits et autres produits,

c'est avec raison que l'office a refusé de payer, au moyen des fonds provenant des loyers saisis en même temps que l'immeuble, les intérêts hypothécaires dus au recourant (cf. JAEGER, note 8 sur art. 102 p. 320). Sans doute l'art. 102 réserve les droits des créanciers hypothécaires, mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite de statuer sur ces droits. Si le recourant prétend avoir, en vertu du droit matériel, sur les fruits des immeubles saisis des droits préférables à ceux que la saisie a créés en faveur du créancier saisissant, il devra le faire reconnaître par le juge à l'occasion de l'établissement de l'état des charges. Tant que ce droit n'aura pas été reconnu, il n'a aucune qualité pour réclamer de l'office un paiement quelconque.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

26. Entscheid vom 30. April 1915 i. S. Bank in Zug.

Art. 39 ff. SchKG. Kann eine im Handelsregister gestrichene, aufgelöste Kollektiv- oder Kommanditgesellschaft auf Pfändung betrieben werden? Wie lange ist die Betreibung gegen eine solche Gesellschaft noch zulässig? Art. 38 SchKG. Erlass einer Konkursandrohung trotz Stellung eines Pfändungsbegehrens.

A. — Die im Handelsregister eingetragene Kommanditgesellschaft Gubler & Cie, die ein Installationsgeschäft betrieben hat, löste sich im Sommer 1914 auf und übertrug ihr Geschäft mit Aktiven und Passiven auf die Aktiengesellschaft Gubler & Cie. Diese Tatsachen wurden am 13. Juni 1914 ins Handelsregister eingetragen und der Eintrag im Handelsamtsblatt vom 16. Juni bekannt gemacht. Am 15. Oktober 1914 stellte das Betreibungs-

amt Zürich 2 auf Begehrungen der Rekurrentin, Bank in Zug, der Kommanditgesellschaft Gubler & Cie einen Zahlungsbefehl für 5000 Fr. nebst Zins zu. Die Schuldnerin er hob Rechtsvorschlag; der Rekurrentin wurde aber die provisorische Rechtsöffnung gewährt. Darauf er hob die Schuldnerin die Aberkennungsklage. Die Rekurrentin verlangte nun, wie es scheint, am 17. Dezember, vom Einzelrichter die Anordnung der Aufnahme eines Güterverzeichnisses. Der Einzelrichter wies das Begehr am 23. Dezember 1914 ab, indem er ausführte, dass die Betreibung nur noch auf Pfändung gehen könne. Hiegegen er hob die Rekurrentin Beschwerde bei der Rekurskammer des zürcherischen Obergerichts. Das Verfahren ist noch hängig. Zugleich verlangte die Rekurrentin vorsorglicherweise am 30. Dezember vom Betreibungsamt Zürich 2 die Pfändung. Dieses antwortete ihr jedoch, dass die Kommanditgesellschaft Gubler & Cie nicht mehr existiere und daher auch nicht mehr betrieben werden könne.

B. — Hiegegen führte die Rekurrentin Beschwerde bei den Aufsichtsbehörden, indem sie das Begehr stellte, das Betreibungsamt sei anzuweisen, die Pfändung zu vollziehen. Sie führte aus: Die sechsmonatliche Frist des Art. 40 Abs. 2 SchKG sei allerdings erloschen, bevor sie die Fortsetzung der Betreibung habe verlangen können; diese Frist beziehe sich aber nur auf die Art der Betreibung, nicht auf die grundsätzliche Zulässigkeit der Exekution. Eine rechtsgültig angehobene Betreibung müsse auf alle Fälle innert der Gültigkeitsdauer des Zahlungsbefehls fortgeführt werden können.

Die obere Aufsichtsbehörde des Kantons Zürich wies die Beschwerde durch Entscheid vom 31. März 1915 mit folgender Begründung ab: Die Kommanditgesellschaft Gubler & Cie sei erloschen und habe nicht etwa im Liquidationsstadium fortbestanden. Die Liquidation sei durch den Geschäftsübergang vollzogen worden. Die erwähnte Gesellschaft könne daher nicht mehr betrie-